

Ordonnance

sur les allocations de formation (bourses et prêts d'études)

du 24 juin 2011

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur les allocations de formation du 18 novembre 2010;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

La présente ordonnance fixe les modalités d'application de la loi sur les allocations de formation (LAF).

Art. 2 Egalité

Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Formations reconnues

Les personnes suivant une formation reconnue au sens des articles 7 et 8 de la LAF d'une durée d'au moins un semestre peuvent bénéficier d'une allocation de formation (ci-après allocation).³

Section 2: Mode de calcul

Art. 4³ Calcul de l'allocation

¹ Les éléments pris en compte dans le calcul de l'allocation sont les suivants:

- a) les frais maximums admis en fonction du type de formation figurant dans l'annexe I de la présente ordonnance ;
- b) les ressources financières du requérant, soit :
 1. les revenus personnels;
 2. le cinq pour cent de la fortune nette;
 3. la contribution des parents.

² L'allocation est calculée sur la base des frais maximums admis, déduction faite des ressources financières du requérant.

³ Pour les formations ayant un écolage annuel de plus de 6'000 francs, les frais maximums admis figurant dans l'annexe I de la présente ordonnance sont augmentés de la part de l'écolage dépassant 6'000 francs. Cette part ne peut être supérieure à 5'000 francs.

Art. 5³ Ressources financières

Les ressources financières du requérant sont:

a) les revenus personnels, soit:

1. les revenus bruts, notamment les salaires, gains accessoires, rentes, contributions d'entretien, autres bourses, acquis pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 30 pour cent, mais au minimum 6'000 francs. Pour un requérant qui respecte les dispositions de l'article 12 de la présente ordonnance, la franchise minimale est de 30'000 francs;
2. pour un requérant marié ou en partenariat enregistré, les revenus bruts ainsi que ceux de son conjoint acquis pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 50 pour cent, mais au minimum 12'000 francs. Pour un requérant qui respecte les dispositions de l'article 12 de la présente ordonnance, la franchise minimale est de 45'000 francs;
3. pour un orphelin de père et de mère, les revenus bruts acquis pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 30 pour cent, mais au minimum 30'000 francs.

b) le cinq pour cent de la fortune nette;

c) la contribution des parents sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente ordonnance.

Art. 6³ Revenu déterminant des parents

¹ Le revenu déterminant des parents est calculé sur la base de la taxation fiscale définitive qui précède de deux ans le début de l'année scolaire pour laquelle une demande est formulée. Il se compose :

- a) du revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 2400);
- b) s'ajoutent les cinq pour cent de la fortune revalorisée nette, les cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) jusqu'à concurrence du montant maximal admis pour les salariés, les éléments de revenu et de fortune acquis à l'étranger ainsi que les revenus de la fortune immobilière négatifs;
- c) se déduisent les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention ainsi que les prestations en capital reçues (chiffres 1010 et 1020).

² Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond aux 80 pour cent du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année pour laquelle la demande est formulée, auquel s'ajoutent le cinq pour cent de la fortune revalorisée nette.

³ Si les parents ne sont pas mariés et ne vivent pas en ménage commun, vivent séparés suite à une décision judiciaire ou sont divorcés, les revenus déterminants des deux parents sont calculés indépendamment.

⁴ Si l'un des parents est tenu de verser au requérant une contribution d'entretien fixée par une décision judiciaire, il n'est pas tenu compte du revenu du parent débiteur.

⁵ Demeure réservée la période fiscale retenue en cas de demande spéciale au sens de l'article 6ter de la présente ordonnance.

Art. 6bis³ Fortune revalorisée brute et nette

¹ La fortune revalorisée brute se base sur le chiffre 3500 de la taxation fiscale prise en considération auquel une réévaluation de la valeur des bâtiments privés (chiffres 2920 et 2922) est appliquée sur la base d'un coefficient de 145 pour cent. Les premiers 100'000 francs des bâtiments privés ne sont pas revalorisés et sont pris en compte à leur valeur fiscale.

² La fortune revalorisée nette correspond à la fortune revalorisée brute diminuée des dettes et de la déduction forfaitaire (chiffre 4000).

Art. 6ter³ Demandes spéciales

Les demandes spéciales dûment motivées peuvent notamment concerner :

- a) les changements d'état civil, par exemple célibataire, marié, veuf, séparé judiciairement, divorcé, partenaire enregistré;
- b) les modifications de revenu d'au moins 30 pour cent pendant deux années consécutives.

Art. 7³ Contribution des parents

¹ La contribution totale des parents pour la formation de leurs enfants résulte de la différence entre le revenu déterminant et les besoins minimaux admis figurant à l'annexe II de la présente ordonnance.

² Un supplément de 1'800 francs par enfant en formation post-obligatoire est ajouté aux besoins minimaux admis figurant à l'annexe II de la présente ordonnance.

³ La contribution par enfant est calculée en divisant la contribution totale des parents par le nombre d'enfants à charge.

⁴ Lorsque l'un ou les deux parents sont remariés, leur(s) contribution(s) est réduite de 50 pour cent.

Art. 8 Répartition de l'allocation

L'allocation est répartie de la manière suivante:³

- a) sous forme de bourse pour la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sport-arts-formation, la préparation à la formation, à condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire, l'apprentissage et la formation secondaire II;³
- b) sous forme de bourse ou de prêt pour les formations initiales du degré tertiaire. La part de bourse et de prêt dépend des disponibilités budgétaires ainsi que des dispositions de l'article 12 de la LAF;^{1,2,3}
- c) sous forme de prêt pour notamment les formations dépassant de plus de deux semestres la durée réglementaire des études, le perfectionnement professionnel en cours d'emploi, les deuxièmes formations universitaires, les formations postgrades, par exemple le Certificate of Advanced Studies (CAS), le Diploma of Advanced Studies (DAS) et le Master of Advanced Studies (MAS), les formations continues, les doctorats et les stages préparant aux professions d'avocat ou de notaire.³

Art. 9 Limitation de l'aide

¹ Abrogé. ³

² Lorsque la fortune revalorisée brute, calculée selon l'article 6bis alinéa 1 de la présente ordonnance est supérieure à 1'000'000 francs, l'aide éventuelle ne sera allouée que sous forme de prêt pour les formations tertiaires. ³

³ Ne seront pas alloués : ³

a) les bourses d'un montant inférieur à 500 francs;

b) les prêts d'un montant inférieur à 1'000 francs.

⁴ Le total des prêts octroyés par l'Etat pour l'ensemble des formations suivies par le même bénéficiaire ne peut pas être supérieur à 50'000 francs. ³

Art. 9bis ³ Durée du droit à l'allocation pour les doctorats

La durée de formation donnant droit à une allocation est de trois ans au maximum pour les doctorats.

Section 3: Dispositions spéciales**Art. 10** ³ Requérant avec enfant

Un forfait de 4'000 francs par enfant à la charge du requérant est ajouté aux montants des frais maximums admis figurant à l'annexe I de la présente ordonnance.

Art. 11 ³

Abrogé

Art. 12 ³ Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

¹ Le revenu des parents n'est pas pris en compte, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, lorsque le requérant, au début de sa nouvelle formation, remplit les conditions cumulatives suivantes : ³

a) il a 25 ans révolus;

b) il a terminé une première formation donnant accès à un métier;

c) il a été indépendant financièrement pendant au moins deux ans.

² Pour les requérants qui satisfont aux dispositions de l'alinéa précédent, l'allocation est versée pour deux tiers sous forme de prêt et pour un tiers sous forme de bourse. ³

³ La limite de revenu déterminant des parents à partir de laquelle aucune allocation n'est allouée est fixée à 180'000 francs. ³

⁴ Abrogé. ³

Art. 13 ³

Abrogé

Art. 13bis ³ Cours de langue

Les cours de langue donnant droit à une allocation doivent avoir une durée d'au moins un semestre de 16 semaines avec au minimum 20 heures de cours hebdomadaires.

Art. 14³ Perfectionnement en emploi, formations postgrades et formations continues

¹ Les personnes fréquentant notamment des cours de perfectionnement, de réinsertion ou de réorientation professionnelle, des formations postgrades et des formations continues en emploi, par exemple en vue de l'obtention d'un brevet fédéral, diplôme/maîtrise fédéral, peuvent bénéficier d'une allocation sous forme de prêt.

² Les cours suivis doivent conduire à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme reconnu par le département dont relève la formation. L'aide correspond aux frais à la charge du requérant pour les taxes ou finances d'inscription, les livres, le matériel scolaire ou instruments de travail, les repas, les transports et les autres frais éventuels liés aux cours, à l'exception notamment des pertes de salaire. La participation de l'employeur aux frais de perfectionnement en emploi est déduite.

³ Aucune aide n'est allouée si les frais prévus à l'alinéa 2 du présent article sont inférieurs à 4'000 francs. La limite maximale annuelle des prêts accordés se monte à 16'000 francs.

⁴ Aucune aide n'est accordée si le requérant dispose d'un revenu brut supérieur à 36'000 francs acquis pendant l'année pour laquelle il demande une aide. Pour les personnes mariées, le revenu brut du couple ne doit pas dépasser 54'000 francs. Ces deux limites sont augmentées de 6'000 francs par enfant à charge.

Art. 15³ Remboursement des prêts et paiement des intérêts

¹ L'obligation de remboursement des prêts débute dès la troisième année civile suivant la fin des études.³

^{1bis} Pour les doctorats, l'obligation de rembourser débute dès la sixième année civile après le début du doctorat.³

^{1ter} Le remboursement des prêts doit être effectué dans un délai maximum de dix ans. Les mensualités minimales sont fixées par le Service en charge des allocations de formation. Les mensualités sont d'au moins 300 francs les trois premières années et d'au moins 400 francs par la suite.³

² Les prêts sont accordés sans intérêt jusqu'au début de l'obligation de remboursement. Dès le début de l'obligation de remboursement le taux d'intérêt est de trois pour cent.³

^{2bis} Les taux d'intérêt pratiqués par les banques pour les crédits de formation mentionnés à l'article 21 alinéa 3 de la LAF doivent être comparés aux taux mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.³

³ L'intérêt est calculé à la fin de chaque année et communiqué à l'intéressé. Les intérêts courus sont exigibles à chaque échéance de cinq ans à compter du début de l'obligation de rembourser mais au plus tard à l'échéance du contrat de prêt.

⁴ Pour un requérant ayant travaillé au moins deux ans après la fin de sa formation et qui débute une nouvelle formation, les mensualités peuvent être suspendues sur demande dûment motivée. Les intérêts des prêts dont les mensualités ont été suspendues continuent à courir.³

Section 4: Procédure

Art. 16 Présentation des demandes

¹ Les demandes d'allocation doivent être adressées au service en charge des allocations de formation, en principe, avant le début de la formation, mais au plus tard dans les délais suivants: ³

a) jusqu'au 30 novembre pour l'année scolaire complète ou pour le semestre d'automne; ³

b) jusqu'au 31 mars pour le semestre de printemps; ³

² Elles doivent être renouvelées annuellement.

³ Selon les cas, les pièces suivantes seront jointes au dossier:

a) une déclaration officielle attestant l'inscription à l'école ou l'établissement fréquenté;

b) le contrat d'apprentissage;

c) un plan financier.

⁴ L'organe compétent peut exiger d'autres pièces justificatives et requérir, si nécessaire, l'avis d'un expert en matière d'orientation professionnelle.

⁵ En principe, les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée. ³

⁶ Abrogé ³

Art. 17 Notification des décisions

En principe, les décisions sont notifiées dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande complète. ³

Art. 18 Dispositions finales

La présente ordonnance abroge le règlement pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur du 16 juin 2000. Elle sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er juillet 2011.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 juin 2011.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
	BO No 27/2011	01.07.2011
¹ Modification du 20.06.2012	BO No 27/2012	01.09.2012
² Modification du 19.06.2013	BO No 26/2013	01.09.2013
³ Modification du 3 septembre 2014	BO No 37/2014	01.08.2014
Titre, modification du 3 septembre 2014	BO No 37/2014	01.08.2014
⁴ Modification du 22 juin 2016	BO No 27/2016	01.07.2016

Annexe I

Montants maximums des frais annuels admis par type de formation : ^{3,4}

Types de formation	Frais de formation avec :	Frais maximum admis (francs)
1. Secondaire I (cycle d'orientation), dans une autre région linguistique ou dans une structure Sport-Art-Formation	Repas de midi à domicile	4'000.--
	Repas de midi hors domicile	6'000.--
	Pension et logement hors de la famille dans le canton	10'500.--
	Pension et logement hors du canton	12'000.--
2. Secondaire II: - général et professionnel (notamment collèges, écoles professionnelles, écoles de commerce et de culture générale) ; - écoles préparatoires (notamment écoles préprofessionnelles)	Repas de midi à domicile	4'000.--
	Repas de midi hors domicile	6'000.--
	Pension et logement hors de la famille dans le canton	10'500.--
	Pension et logement hors du canton	12'000.--
3. Tertiaire (notamment hautes écoles spécialisées, universités, écoles polytechniques fédérales)	Repas de midi à domicile	5'000.--
	Repas de midi hors domicile	7'500.--
	Pension et logement hors de la famille dans le canton	13'500.--
	Pension et logement hors du canton	16'000.--
4. Formation à distance	Frais admis	5'000.--

Annexe II

Besoins minimaux admis ³

Nombre de personnes dans le ménage	Besoins minimaux admis (francs)
1	35'000.--
2	46'500.--
3	57'000.--
4	66'000.--
5	75'500.--
6	83'500.--
7	91'500.--
8	99'500.--
9	107'500.--
10	115'500.--
11	123'500.--
12	132'000.--
13	140'000.--
14	148'000.--
15	156'000.--